

Paris, le 28 janvier 2014

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-274**

---

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux mesures préventives prises à l'encontre d'une personne lors d'une visite présidentielle*

**Domaine de compétence de l'Institution** : Déontologie de la sécurité

**Thème** : Restriction de liberté / Président de la République / Gendarmerie / Non-respect de la procédure / SDIG

**Consultation préalable** du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité

**Synthèse** : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles le requérant a été arrêté et retenu au commissariat de Périgueux, le 15 février 2008, lors d'une visite du Président de la République, et aux circonstances dans lesquelles des militaires de la gendarmerie se sont rendus au domicile du requérant, le 12 septembre 2010, à Champcevinel (24), afin de s'assurer qu'il y était présent au moment d'une nouvelle visite du Président de la République.

Le Défenseur des droits constate que le major a pris l'initiative de se rendre au domicile de M. H.C. pour s'enquérir de son emploi du temps, et partant, s'assurer qu'il n'allait pas se rendre dans les lieux visités par le Président de la République. Il considère que cette démarche peut en effet être considérée comme une atteinte à la liberté d'aller et venir.

Considérant que le major a outrepassé les pouvoirs qu'il tire de la loi, le Défenseur des droits recommande qu'il lui soit fait des observations en ce sens.

Paris, le 28 janvier 2014

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-274**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu la Charte du gendarme (applicable au moment des faits) ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Pascal DEGUILHEM, député de Dordogne, d'une réclamation (10-012190) relative aux circonstances dans lesquelles M. H.C. a été arrêté et retenu au commissariat de Périgueux, le 15 février 2008, lors d'une visite du Président de la République, et des circonstances dans lesquelles des militaires de la gendarmerie se sont rendus au domicile de M. H.C., le 12 septembre 2010, à Champcevinel (24), afin de s'assurer qu'il y était présent au moment d'une nouvelle visite présidentielle à proximité de chez lui ;

Après avoir pris connaissance de l'audition de M. H.C. et du major D.L., commandant par intérim la brigade territoriale de Périgueux au moment des faits ;

Après avoir pris connaissance des rapports rédigés par les deux militaires de la gendarmerie intervenus au domicile de M. H.C., de la feuille de service et du compte-rendu informatique de la brigade en date du dimanche 12 septembre 2010, ainsi que d'un document d'organisation de la visite présidentielle (intitulé « ordre ») élaboré par le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Dordogne ;

Constate que le major D.L. a pris l'initiative de se rendre au domicile de M. H.C. pour s'enquérir de son emploi du temps, et partant, s'assurer qu'il n'allait pas se rendre dans les lieux visités par le Président de la République ;

Considère que cette démarche peut en effet être considérée comme une atteinte à la liberté d'aller et venir ;

Considérant que le major a outrepassé les pouvoirs qu'il tire de la loi, le Défenseur des droits recommande qu'il lui soit fait des observations en ce sens.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense, qui disposent chacun d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

M. H.C., né en 1958, est bien connu de la population périgourdine et des autorités publiques locales. Surnommé le « poète escaladeur », il est auteur de poésies et œuvres multimédia et a mené différentes actions, depuis 1987, le plus souvent en escaladant des bâtiments, pour porter différents messages, dénoncer une situation, etc.

Le 15 février 2008, le Président de la République devait faire une visite à Périgueux. M. H.C. avait annoncé dans différents médias sa volonté de remettre au Président de la République un DVD contenant ses créations. Il a été interpellé par des policiers en fonction dans une compagnie républicaine de sécurité (CRS) avant qu'il ait pu approcher le chef de l'Etat.

Une autre visite présidentielle avait été programmée pour le dimanche 12 septembre 2010, en fin de matinée. Au cours de cette visite, le Président de la République et son épouse devaient se rendre dans des lieux situés à proximité du domicile de M. H.C. et notamment visiter les grottes de Lascaux.

M. H.C. déclare que, quelques jours avant cette date, il avait envoyé un courrier à différentes autorités (la préfète, le commissaire, etc.) ainsi qu'à la presse, pour les prévenir qu'il ne se rendrait pas sur les lieux de la visite présidentielle. Il avait en effet décidé d'aller à la foire de Marsac sur l'Isle avec son épouse et des amis.

Les services de la gendarmerie devaient assurer la sécurisation des sites que le Président allait visiter ainsi que de ceux par lesquels il allait passer. Quatre à six cents militaires de la gendarmerie étaient mobilisés. Le major D.L. était à cette époque commandant par intérim de la brigade de Périgueux et adjoint au commandant de la communauté de brigades. Le nom de M. H.C. lui avait été signalé comme une personne présentant un risque de trouble à l'ordre public.

Le jour de la visite présidentielle, vers 10 heures, le major D.L. et le gendarme adjoint volontaire M.V. étaient en mission de sécurisation et venaient d'installer deux militaires à un point fixe. Ils se sont ensuite rendus au domicile de M. H.C.

D'après les militaires de la gendarmerie, dès que M. H.C. leur a ouvert la porte, il leur a dit qu'ils venaient certainement par rapport à la visite du chef de l'Etat, et leur a précisé que la sous-direction de l'information générale (SDIG)<sup>1</sup> et la préfecture étaient déjà entrées en contact avec lui à ce propos. M. H.C., en revanche, déclare n'avoir parlé que plus tard de la visite présidentielle et de ses intentions pour la journée.

Il est ensuite avéré que le major a dit à M. H.C. qu'ils venaient le voir en raison d'un excès de vitesse qui aurait été commis vers Bergerac quelque temps auparavant. M. H.C. les a invités à entrer dans son domicile. Le major lui a précisé que l'excès de vitesse avait été réalisé au moyen d'un véhicule de marque Astra. Ce véhicule se trouvait dans la cour de la maison de M. H.C. Ce dernier s'est étonné des dires des militaires, car à la période évoquée, ce véhicule était en panne et bloqué en région parisienne, chez des amis. Il a donné aux militaires de la gendarmerie les coordonnées de ses amis, ainsi que du garagiste qui a effectué les réparations sur ce véhicule.

---

<sup>1</sup> La sous-direction de l'information générale (SDIG) a été créée au 1<sup>er</sup> juillet 2008, lors de la réforme des services de renseignement. Ce service, qui se trouve au sein de la Direction centrale de la sécurité publique, reprend une partie des prérogatives des Renseignements généraux.

M. H.C. a ensuite dit aux militaires qu'il trouvait leur démarche étrange, à savoir venir chez lui un dimanche alors qu'il aurait pu être convoqué. Il s'est également étonné que les militaires ne lui présentent aucun document relatif à son excès de vitesse, et il leur a présenté son permis de conduire. Il soutient qu'il leur a ensuite dit être certain que leur venue avait pour but de vérifier qu'il était bien chez lui, en raison de la visite du Président et de sa femme aux Ezies et aux grottes de Lascaux. Les militaires de la gendarmerie n'auraient rien répondu.

A un moment de la conversation, la question de l'emploi du temps de M. H.C. a été abordée. Selon M. H.C., ce sont les militaires qui ont évoqué ce sujet, tandis que le major ne s'est pas souvenu qui avait abordé ce point. Il leur a expliqué qu'il avait des billets pour se rendre à la foire avec sa femme et des amis. Il a proposé aux militaires de déjeuner avec eux, ce qu'ils ont refusé. Ils ont ensuite quitté le domicile de M. H.C.

Selon M. H.C., les militaires sont partis vers midi, tandis que selon les militaires de la gendarmerie, leur départ a eu lieu avant 11 heures du matin. Le Président de la République a quitté les Ezies vers 13h45.

Le lendemain, M. H.C. a, selon lui, contacté des personnes qu'il connaissait et qui travaillaient dans le service des renseignements généraux départementaux. Ses contacts lui ont dit que les militaires de la gendarmerie lui avaient vraisemblablement menti sur le motif de leur passage à son domicile. Il a alors contacté la presse.

D'après M. H.C., le même jour, un message téléphonique a été laissé sur son répondeur, qui émanait de la gendarmerie, et selon lequel il y avait eu une erreur de lettre sur la plaque d'immatriculation et que le dossier pour excès de vitesse était classé. Il n'a pu toutefois retrouver l'identité de la personne qui l'avait contacté. Pour sa part, le major, interrogé par les agents du Défenseur des droits, ne s'est pas souvenu avoir passé un tel appel, mais il a également dit qu'en principe, c'est lui qui passe directement les appels téléphoniques concernant les démarches qu'il a accomplies.

\*        \*  
\*

## **1° Concernant les faits du 15 février 2008**

La saisine de M. H.C. a été initialement déposée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), début décembre 2010. Elle s'est ensuite poursuivie devant le Défenseur des droits, cette institution ayant repris les missions de la CNDS.

Or, au moment de la saisine de la CNDS, l'article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 prévoyait que, pour être recevable, la saisine devait être transmise à la CNDS « dans l'année qui suit les faits ». Ce texte étant applicable au moment de la saisine de la CNDS, la partie de la saisine concernant les faits de 2008 a été considérée comme irrecevable.

## **2° Concernant les faits du 12 septembre 2010**

M. H.C. fait grief aux deux militaires de la gendarmerie de s'être rendus à son domicile sous un prétexte fallacieux, afin de s'assurer qu'il ne se rendrait pas sur le passage du cortège présidentiel ou sur les lieux visités par le Président et son épouse, démarche qui lui apparaît totalement disproportionnée au regard de sa personnalité et de ses actions.

Il convient de préciser qu'il est admis par tous que M. H.C. n'a jamais commis d'action de violence physique, ou émis de menaces envers les personnes. Ses actes se sont toujours caractérisés par une action non violente, en escaladant un bâtiment, en s'introduisant dans un bâtiment comme la mairie de Bordeaux, ou en remettant, avec humour, un document à une personnalité. Ainsi, en 2002, il s'était introduit à l'Assemblée nationale pour remettre une coupe de l'Amitié au Premier ministre Jean-Pierre Raffarin, en raison de ses propos sur la « France d'en haut » et la « France d'en bas ». En 2003, il a été interpellé sur le toit de l'ambassade américaine sur lequel il s'était perché pour distribuer des tracts dans le but de montrer la défaillance des systèmes de sécurité. M. H.C. ne représentait donc, dans l'absolu, aucune menace pour les personnes. Postérieurement aux faits objet de la présente saisine, il a escaladé l'enceinte d'une centrale nucléaire et s'est introduit sur le tarmac d'un aéroport pour en dénoncer les failles de sécurité.

#### *Initiative du passage des deux militaires de la gendarmerie au domicile de M. H.C.*

Le major D.L., lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, a expliqué qu'il s'était rendu d'initiative au domicile de M. H.C., dans le cadre de sa mission de surveillance générale et au regard de sa compétence territoriale.

Selon lui, cette action s'est réalisée suite au signalement de M. H.C., qui s'est effectué par l'affichage de son nom sur un tableau de la brigade. Si le major ne s'est plus souvenu qui, précisément, l'avait averti du risque que présentait M. H.C. de troubler l'ordre public, il a précisé que le dispositif de sécurité avait été défini par le commandement de groupement départemental de la gendarmerie, le commissaire et le directeur de cabinet de la préfecture en lien avec la sous-direction de l'information générale (SDIG).

En effet, l'ordre de mission relatif à la visite présidentielle, diffusé par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Dordogne le 10 septembre 2010 et dont le Défenseur des droits a eu transmission, contenait des mentions relatives à M. H.C., dont le major avait certainement dû prendre connaissance. Il était cité dans ce document, sous son surnom de « poète escaladeur », dans une partie du document décrivant les risques que présentait la journée du 12 septembre. La phrase le concernant était la suivante : « Le département connaît quelques activistes : anarchistes (...), diverses associations pour la défense du patrimoine, organisation de parents d'élèves, certains hurluberlus bien connus (le poète escaladeur), activistes anti-nucléaire ».

La seule consigne directement relative à M. H.C., dans ce document, était de prévenir, le 11 septembre 2010, les directeurs de deux musées que le chef de l'Etat allait visiter « du risque présenté par le poète escaladeur (diffusion du portrait) qui se laisse enfermer dans des lieux à la fermeture (mairie de Bordeaux...) ». Toutefois, dans ce document, il était également demandé aux militaires de la gendarmerie, lors de la première phase d'action débutant à 8h30 du matin, de « se renseigner sur la présence des perturbateurs potentiels à leur domicile », « en liaison avec la DDSP [direction départementale de la sécurité publique]/SDIG ». Toutefois, le moyen à déployer pour obtenir un tel renseignement n'était pas précisé.

Dès lors, ainsi que le major le soutient, il est fort probable qu'il ait, de sa propre initiative, décidé d'aller plus loin qu'une simple surveillance et qu'il ait décidé d'aller l'interroger, à son domicile, sur son emploi du temps.

### *Durée de l'intervention des deux militaires au domicile de M. H.C.*

Si M. H.C. soutient que les militaires sont restés 1 heure 30 à son domicile, les rapports rédigés par le gendarme adjoint volontaire et le major D.L. font respectivement état d'un départ de son domicile à 10 heures 50 et 11 heures. En revanche, d'après la feuille de service et le compte-rendu informatisé de service, la mission de surveillance générale s'est effectuée de 10 heures à 11 heures 30. Interrogé sur ce point, le major a précisé aux agents du Défenseur des droits que ces documents « présentent un découpage global » de leurs différentes tâches mais ne répertorient pas le détail des actions qu'ils ont effectuées. Selon lui, quand ils sont partis, ils ont effectué une mission de surveillance générale et sont ensuite intervenus concernant un problème de chasse.

En présence de versions contradictoires entre M. H.C. et les deux militaires, il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur la durée pendant laquelle les deux militaires sont restés chez lui. Quoiqu'il en soit, les militaires de la gendarmerie ne sont pas restés chez M. H.C. tout le temps de la visite présidentielle, puisque le Président de la République a quitté la région vers 13 heures 45. Leur visite ne visait donc pas directement à retenir M. H.C. à son domicile pendant toute la durée de la visite présidentielle.

### *Motifs et fondements juridiques du passage des deux militaires de la gendarmerie au domicile de M. H.C.*

Si le major D.L. avait soutenu, devant M. H.C., être passé à son domicile en raison d'un excès de vitesse, il a reconnu, devant les agents du Défenseur des droits, que le réel motif de son intervention était de s'assurer de l'emploi du temps de M. H.C. le jour de la visite présidentielle.

Le major dit avoir inventé ce prétexte, après que M. H.C. lui a dit que les services spécialisés du renseignement et la police étaient déjà entrés en contact avec lui et qu'il leur avait expliqué qu'il n'irait pas sur le parcours présidentiel. Le major D.L. déclare qu'il s'est « senti gêné de ces démarches multiples » et n'a pas pu lui avouer le réel motif de sa venue, au regard de l'institution qu'il représentait. Il a donc cherché un prétexte à sa venue et la première chose qui lui est venue à l'esprit, était une infraction pour vitesse excessive. Il s'est alors référé au véhicule qu'il avait vu dans la cour de M. H.C.

Si le major a cherché à protéger la réputation de la gendarmerie, il est manifeste que le fait d'avoir évoqué une infraction imaginaire, qui ne pouvait, de plus, matériellement avoir été commise, a provoqué l'effet inverse à celui recherché.

Le malaise du major D.L. quant à sa démarche transparait également dans le compte-rendu informatique qu'il a rédigé. Le major motivait son passage au domicile de M. H.C. car ce dernier aurait été « impliqué dans la protection des vestiges historiques et envisagé de commettre une action à la venue de Nicolas Sarkozy ». Toutefois, ainsi que l'a reconnu le major lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, les vestiges préhistoriques ont uniquement été abordés lors de la conversation qu'il a eue au domicile de M. H.C. De plus, selon M. H.C., il ne s'est jamais investi dans ce domaine, ce que l'analyse de ses actions depuis 1987 confirme. Dès lors, le major a évoqué, comme l'un des éléments fondant *a priori* sa démarche auprès de M. H.C., un élément dont il aurait eu connaissance lors de sa conversation avec ce dernier, ce qui s'avère peu déontologique.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur le fondement juridique de sa visite au domicile de M. H.C., le major D.L. a répondu qu'il ne saurait le dire et que « cela fait partie de la recherche du renseignement et du domaine de la sécurité publique », et que, « chaque jour, ils ont des contacts avec des gens de la population ».

Le major considère n'avoir commis aucune faute professionnelle en se rendant au domicile de M. H.C. Il suppose que s'il y avait eu un problème de trouble à l'ordre public concernant M. H.C. et qu'il n'avait fait aucune démarche le concernant, sa responsabilité aurait été évoquée.

Les textes relatifs à la gendarmerie évoquent bien la mission de renseignement que les militaires remplissent. Ainsi, l'article L. 3211-3 du code de la défense relatif aux missions générales de la gendarmerie, dispose, dans ses alinéas 3 et 4, que la gendarmerie « est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication » et qu'elle « contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations. » De même, l'article 9 de la Charte du gendarme, alors en vigueur, précise également que : « Le gendarme contribue à la recherche d'informations et de renseignements à destination des autorités ayant à en connaître. »

Toutefois, ces dispositions ne sauraient justifier la venue des deux militaires de la gendarmerie au domicile de M. H.C.

Le major D.L. en se rendant au domicile de M. H.C., de surcroît en alléguant un motif erroné, a donc adopté une démarche inadaptée et excessive au regard de la situation de M. H.C. et, partant, a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par loi.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande qu'il lui soit fait des observations en ce sens.